

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 067-2021/ARMP/CRD DU 20 SEPTEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
GLOBAL TRADE CENTER (GTC) CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 002-2021/MEF/SG/DF DU 16 JUILLET 2021 DU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL
INFORMATIQUE, BUREAUTIQUE ET DE FOURNITURES INFORMATIQUES
POUR L'EXPLOITATION DE LA SOLDE (LOTS N° 1, N° 2 et N° 3)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 23 août 2021 introduite par l'entreprise Golf Trade Center (GTC) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2245 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettres n° 0529, 0531, 0533/MEF/CAB/PRMP-DSP du 18 août 2021 notifiées le même jour au directeur de l'entreprise GTC, la Personne responsable des marchés publics a informé ladite entreprise des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de ses offres pour les trois (03) lots (n° 1, n° 2 et n° 3) de ladite procédure ;

Que non satisfait, le directeur de l'entreprise GTC a, par lettre datée du 23 août 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires des trois lots de la demande de renseignement de prix dont s'agit ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 24 août 2021 à 00 heure pour expirer le 14 septembre 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise GTC daté du 23 août 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise GTC recevable.



LES FAITS

Le ministère de l'économie et des finances a lancé, le 16 juillet 2021, la demande de renseignement de prix n° 002-2021/MEF/SG/DF relative à l'acquisition de matériel informatique, bureautique et des fournitures informatiques pour l'exploitation de la solde.

Les fournitures sollicitées sont réparties en trois (3) lots ayant respectivement pour objet le matériel informatique (lot n° 1), les matériels informatique et bureautique (lot n° 2) et les fournitures informatique et bureautique (lot n° 3).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 03 août 2021, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a reçu et ouvert les offres de huit (8) soumissionnaires dont celles des entreprises LA GIT, NSP-SERVICES, PROPULSION Sarl et GTC.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaires provisoires, les soumissionnaires ci-après :

- l'entreprise LA GIT, au titre du lot n° 1, pour un montant toutes taxes comprises de douze millions neuf cent soixante-onze mille sept cent quarante (12 971 740) francs CFA ;
- l'entreprise NSP-SERVICES , au titre du lot n° 2, pour un montant toutes taxes comprises de onze millions quatre cent quatorze mille trois cent soixante-seize (11 414 376) francs CFA ; et
- la société PROPULSION Sarl, au titre du lot n° 3, pour un montant toutes taxes comprises de huit millions cinq cent douze mille cinq cent vingt (8 512 520) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) à travers le rapport de contrôle n° 62/2021 du 16 août 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) a notifié à l'entreprise GTC les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix et par la même le rejet de ses offres pour les trois lots.

Non satisfaite, l'entreprise GTC a saisi le Comité de règlement des différends pour contester lesdits résultats.

Par lettre n° 2873/ARMP/DG/DRAJ du 24 août 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 0566/MEF/CAB/PRMPDSP/CPMP du 26 août 2021, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2269, le ministère de l'économie et des finances a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

 3

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise GTC conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix et soutient à l'appui de son recours :

- qu'au lot n° 1, l'autorité contractante a rejeté son offre pour non-respect de certaines caractéristiques techniques de l'ordinateur portable demandé dont le système d'exploitation Windows, alors qu'elle a clairement indiqué dans l'offre son intention de livrer un ordinateur avec le système Windows 10 professionnel exigé ;
- qu'en fait, la divergence considérée comme un non-respect des exigences de la DRP provient de son fournisseur qui lui a remis un prospectus contenant le Windows 10 familial ;
- que par ailleurs, le montant d'attribution du lot n° 2 à l'entreprise NSP SERVICE tel que mentionné dans la lettre de notification des résultats est de 11 414 376 F CFA alors que le montant de son offre lu à la séance d'ouverture des offres était de 12 287 576 F CFA TTC ;
- qu'elle tient à rappeler que ce montant était économiquement moins avantageux que son offre financière évaluée à 11 460 000 F CFA TTC et qu'aucun rabais n'a été consenti par ledit soumissionnaire ;
- qu'il en est de même au lot n° 3 où la société PROPLUSION Sarl a été retenue attributaire pour un montant de 8 512 520 F CFA alors que le montant de son offre à l'ouverture était de 10 130 300 F CFA ;
- qu'il lui revenait d'être attributaire de ce lot n° 3 dans la mesure où la société INTERNEGOCE qui était moins disante à l'ouverture avec un montant de 8 487 130 F CFA TTC ;
- que de plus, elle tient à préciser que l'autorité contractante ne lui a donné rendez-vous pour le retrait du procès-verbal que 48 heures après la notification des résultats ;
- que ces éléments la poussent à croire qu'elle est victime des représailles de la part de l'autorité contractante suite au recours qu'elle avait introduit contre la DRP n° 001-2021/MEF/SG/DF portant sur le même objet ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle a été injustement écartée de l'attribution des marchés objet des trois lots et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que pour le lot n° 1, l'offre de l'entreprise GTC a été rejetée pour non-respect des caractéristiques techniques des ordinateurs portables à acquérir qui requièrent une technologie et des fonctionnalités plus avancées dans le traitement de la solde ;
- qu'en effet, alors qu'il est exigé dans la DRP un ordinateur portable doté d'une carte graphique dont le type de mémoire est GDDR6 avec une capacité de 4GB, l'entreprise GTC a proposé de fournir un ordinateur de système Windows 10 familial 64, doté d'une carte graphique de type de mémoire SDRAM-DDR4 et de capacité 2GB ;
- qu'en ce qui concerne le lot n° 2, son attribution à l'entreprise NSP-SERVICES pour un montant de 11 414 376 F CFA est due à l'erreur de calcul constatée dans son offre ;
- que la sous-commission d'analyse n'a juste fait que corriger des erreurs constatées avant de procéder au classement des offres des soumissionnaires, ce qui a fait passer l'offre de l'entreprise NSP-SERVICES de 12 287 576 F CFA à 11 414 376 F CFA au 1^{er} rang du classement du lot ;
- que s'agissant du lot n° 3, contrairement à l'argumentaire de la requérante, aucune offre n'a fait l'objet de rejet pour quelque motif que ce soit ;
- que comme relevé pour le lot n° 2, l'exercice de correction des erreurs à l'étape de l'examen détaillé a fait varier l'offre de l'entreprise INTERNEGOCE de 8 487 130 à 8 595 130 F CFA TTC et celle de l'entreprise PROPULSION de 10 130 300 à 8 512 520 F CFA TTC ;
- que par ailleurs, elle tient à signaler que même l'offre de la requérante comportait une erreur de calcul au lot n° 1 ;
- qu'en effet, la vérification arithmétique montre que le montant de ladite offre doit être 10 700 000 F CFA et non 9 400 000 F CFA comme lu publiquement ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise GTC.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte d'une part, sur la conformité de l'offre de la requérante aux exigences techniques de la DRP au lot n° 1 et d'autre part, sur la régularité des corrections effectuées sur les montants des offres des attributaires provisoires aux lots n° 2 et n° 3.



EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur la conformité de l'offre de la requérante aux spécifications techniques du lot n° 1

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de l'entreprise GTC est rejetée pour non-conformité du système d'exploitation des ordinateurs portables proposés ainsi que d'autres caractéristiques associées aux spécifications techniques de la DRP ;

Considérant que la requérante conteste ce rejet en arguant avoir proposé des ordinateurs comportant le système d'exploitation Windows 10 professionnel 64 exigé, bien que son fournisseur lui ait remis des prospectus contenant le système Windows 10 familial 64 ;

Considérant qu'au point 4 de la section IV de la DRP, l'autorité contractante a défini dans un tableau, pour chaque lot, les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les fournitures à livrer et prévu une colonne aux soumissionnaires pour les caractéristiques proposées en réponse aux exigences posées ; que pour les ordinateurs portables, il est, entre autres, requis, un système d'exploitation Windows 10 professionnel 64 doté d'une carte graphique dont le type de mémoire est GDDR6 avec une capacité de 4GB ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'elle a effectivement renseigné le tableau des spécifications techniques proposées en y marquant son intention de livrer des ordinateurs portables de marque HP dotés du système d'exploitation Windows 10 professionnel 64 exigé ;

Que pour confirmer cette intention, elle a joint un prospectus du fabricant qui comporte des renseignements sur des spécifications relatives au système d'exploitation Windows 10 familial ;

Considérant qu'il est constant que les prospectus des ordinateurs portables joints à l'offre de l'entreprise GTC comportent des spécifications de système d'exploitation divergentes de celles proposées dans son offre ;

Considérant que dans les marchés publics, les prospectus ou fiches techniques sont exigés aux fins de confirmation des caractéristiques techniques proposées par les soumissionnaires dans leurs offres en réponse à celles contenues dans le dossier d'appel à concurrence ; que pour que les spécifications techniques proposées soient reconnues conformes, les prospectus fournis à ce titre doivent comporter des informations concordantes avec celles proposées ;

Qu'en cas de divergence entre les mentions relatives aux spécifications techniques de ces documents et celles de l'offre du soumissionnaire, seules les informations des prospectus et fiches techniques conçus par le fabricant sont à considérer pour apprécier l'offre du soumissionnaire ;

Considérant qu'en l'espèce, s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas expressément exigé dans la DRP la fourniture de prospectus, il n'en demeure pas moins qu'en ayant décidé volontairement de joindre aux spécifications techniques des ordinateurs qu'elle propose de livrer le prospectus du fabricant, celui-ci fait partie intégrante de son offre et la requérante devrait veiller à ce que son contenu soit conforme aux exigences de la DRP au risque d'avoir proposé un système d'exploitation professionnel et familial d'ordinateur ;

Qu'il en résulte que dès lors que certaines caractéristiques du prospectus proposé présentent des écarts par rapport à celles renseignées par la requérante dans le tableau des spécifications dans la même offre, l'entreprise GTC ne s'est pas conformée aux exigences techniques du lot n° 1 de la DRP sus-indiquée ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a déclaré non conforme l'offre de la requérante et l'a disqualifiée de l'attribution du lot n° 1 sus-indiqué ;

➤ **Sur la régularité des corrections opérées sur les montants d'attribution des lots n° 2 et n° 3**

Considérant que l'entreprise GTC conteste les attributions provisoires des lots n° 2 et n° 3 de la DRP respectivement aux entreprises NSP-SERVICES et PROPULSION Sarl en dénonçant des diminutions opérées sur les montants des offres de ces deux concurrents qui leur ont permis de la surclasser à l'étape de l'examen détaillé des offres ;

Considérant que dans son mémoire en réponse au recours, l'autorité contractante réfute toute suspicion de traitement de faveur et déclare que les réductions effectuées sur les montants des soumissionnaires concernés sont justifiées par la correction d'erreurs de calcul relevées dans les offres de ces derniers ;

Considérant que suivant la clause 16 des instructions aux candidats de la DRP, l'autorité contractante procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres en procédant à la vérification des opérations arithmétiques en utilisant le cas échéant les prix unitaires pour procéder aux corrections nécessaires ;

Qu'à l'étape de l'examen détaillé, les évaluateurs procèdent à la vérification des montants des offres des soumissionnaires pour corriger les erreurs éventuellement décelées et y appliquer les rabais consentis ;

Considérant que pour s'assurer de la régularité des redressements effectués sur les offres des deux soumissionnaires, il a été procédé au cours de l'instruction du dossier à la vérification des opérations d'ajout et de réduction de montants retracées dans le rapport d'évaluation, couplée avec l'examen de leurs offres ;

Considérant qu'au titre du lot n° 2, la vérification du bordereau descriptif et quantitatif de l'entreprise NSP-SERVICES fait effectivement ressortir une erreur de sommation du montant total hors taxes de son offre financière ; qu'en effet il y est mentionné un montant de 10 413 200 au lieu de 9 673 200 F CFA ;

Que le calcul du montant TTC à partir du montant HT corrigé de 9 673 200 F CFA donne un total de 11 414 376 F CFA au lieu de 12 287 576 F CFA mentionné dans l'offre du soumissionnaire, soit un écart différentiel excédentaire de 873 200 F CFA ; que c'est donc cet écart erroné que les évaluateurs ont, à juste titre, déduit de l'offre du soumissionnaire pour aboutir au montant d'attribution de 11 414 376 F CFA ;

Considérant qu'au titre du lot n° 3, le même type d'erreur de sommation a été relevé dans l'offre de la société PROPULSION Sarl où le soumissionnaire a mentionné un total HT excessif de 8 585 000 F CFA au lieu de 7 214 000 F CFA et un total TTC de 10 130 300 F CFA au lieu de 8 512 520 F CFA, soit un écart de 1 617 780 F CFA ; que l'autorité contractante a dû également déduire du montant toutes taxes comprises lu de l'attributaire ledit écart au titre de correction pour déterminer le montant auquel le marché lui est attribué ;

Qu'il résulte de l'ensemble des vérifications effectuées que les réductions opérées par l'autorité contractante sur les montants des offres des soumissionnaires NSP-SERVICES et PROPULSION Sarl proviennent de la correction d'erreurs arithmétiques constatées dans leurs bordereaux des prix et sont justifiées ; qu'ainsi les griefs et prétentions de la requérante sur ces deux lots sont formulés à tort et ne sauraient prospérer ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que l'autorité contractante a rejeté les offres de l'entreprise GTC sur les trois lots de la DRP et de déclarer son recours non fondé.

DECIDE :

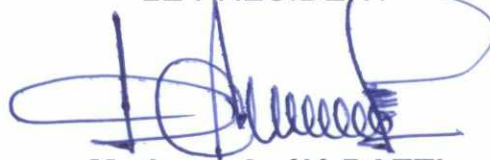
- 1) Déclare la société GTC recevable en son recours ;
- 2) Déclare ledit recours non fondé ;
- 3) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 4) Ordonne, en conséquence, la poursuite du processus de passation de marché de la DRP n° 002-2021/MEF/SG/DF du 16 juillet 2021 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise GTC, au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA